



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE AGRO COMPOST

**Le bois de chasse - 1706, route de la compostière
38780 EYZIN PINET**

Références : 2023-Is011 T6

Code AIOT : 53800653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement GIE AGRO COMPOST implanté 1706 Route de la compostière 38780 Eyzin-Pinet. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE AGRO COMPOST
- 1706, Route de la compostière 38780 Eyzin Pinet
- Siret : 47921549300012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de compostage a été créée en 2004. Initialement soumise à déclaration par récépissé n°28458 du 1er juin 2004, elle a procédé à son agrandissement en étant soumise à autorisation par arrêté complémentaire n° 2011-168-0072 du 17 juin 2011. N'ayant jamais atteint le tonnage autorisé,

l'exploitant a demandé à bénéficier du régime d'enregistrement qui correspondait à l'activité réelle et qui lui a été notifié le 5 mai 2020.

Cette plateforme traite des déchets verts, bois, résidus de céréales, tonte, taille d'arbres, branches, fruits apportés par des particuliers ou des professionnels. Le compost est fourni aux apporteurs ou épandu sur les parcelles d'agriculteurs locaux.

Elle est gérée par deux cogérants et exploitants agricoles. Le site a un unique voisin produisant des matériaux du BTP. Une autre activité à prévue de s'installer prochainement dans cette zone

Le site emploie deux salariées à mi-temps assurant l'accueil en alternance et les tâches techniques sont effectuées par trois personnes (gérants ou salarié de l'activité agricole si nécessaire) .

Des intrusions sont fréquentes avec des dégradations du site (dernière il y a 6 mois avec vol de la caméra de surveillance).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	/	Sans objet
3	Gestion des entrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	/	Sans objet
5	Devenir des matière traitées	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	/	Sans objet
6	Condition d'entreposage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. Une amélioration de la fiabilité du procédé doit être mise en place notamment avec la tracabilité des températures de maturation des andains.

2-4) Fiches de constats :

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative Volume production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées - Rubriques : 2780-1-b : compostage 74,9t/j E 2171 : dépôt de fumiers 7000m ³ D 2260-2-b : broyage/ criblage 185kw D
Constats : Le site reçoit des déchets verts de déchetteries, de paysagistes et de particuliers , des déchets de céréales et de fruits provenant des départements de l'Isère et du Rhône. Il produit a son maximum journalier 35t/j. (tonnage annuel 2021 10500t, 2022 12500t 2023 au 11/08 6000t)
Observations : La rubrique 2260 n'est plus active car le broyage est associé à la rubrique compostage actuellement. La rubrique 2171 n'est pas utilisée. A noter, aucune incidence négative pour l'exploitant vis à vis de ces rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012 article 5
Thème(s) : Risques chroniques implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : L'installation est composée d'un pont bascule disposé près du bâtiment d'accueil face à l'aire de déchargement. À sa droite une aire de tri et préparation, puis une aire de fermentation et différents andains de retournement avec un andain perpendiculaire accolé limitant l'entrée du vent de nord/sud et du risque incendie (fréquent auparavant en son absence; dernier incendie il y a 15ans) . Une aire de criblage. Une aire de compost divisé en deux tas selon une finesse de criblage différente de moyenne importance. A l'arrière du bâtiment une aire de refus sur un sol stabilisé. Le reste du site est imperméabilisé en bitume. Le site est en partie clotûré , sauf côté route à l'amont du portail ou il a été vandalisé et remplacé par des souches empilés sur 270m. La hauteur des tas n'est pas excessive et au deça des limites prévues. Le site est dépourvu d'eau (wc chimique, fontaine d'eau) et électricité (groupe solaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012 article 25
Thème(s) : Autre Gestion des intrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. « L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. » Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le site ne gère pas de fumiers. Il reçoit essentiellement du département de l'Isère et du Rhône des déchets d'entretien d'espaces verts public, des déchets verts provenant de déchetterie et d'entreprises, du bois et des souches, des céréales et des déchets de fruits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Gestion des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012 article 29
Thème(s) : Risques chroniques Registre de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation...
Constats : En 2022, il a été réceptionné 12 500 tonnes de déchets de végétaux. Un enregistrement est fait à chaque entrée pour l'ensemble des prestataires à la hauteur du bâtiment technique. La lagune de récupération des pluviales du site permet l'humidification des andains. Les lots sont constitués, séparés et analysés au final du process. L'analyse du dernier lot prélevé en novembre 2022 et validé le 28 novembre 2022 présente une humidité de 43,2% et un pH de 6,2. La recherche a porté sur l'agronomie du produit. Aucun suivi des températures de maturation.
Observations : L'exploitant note une diminution des plastiques dans les entrants des déchetteries suite à une pédagogie des équipes en plateformes. Le maximum d'impureté est enlevé manuellement puis évacué chaque lundi par les ordures ménagères. Lors du suivi du procédé, l'exploitant ne suit pas la température des andains, il a le ressenti de la maturation avec l'expérience.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 2 mois

N° 5 : Devenir matière traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012 article 33
Thème(s) : Risques chroniques Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. « Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 <u>du code rural et de la pêche maritime</u> . « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous <u>les rubriques n° 2101,2102 et 2111</u> peut tenir lieu de registre de sortie. »
Constats : Le suivi est enregistré sur informatique et papier. Il reprend le jour d'enlèvement, le volume, le transporteur, la destination. L'exploitant à 20 ans d'archives. Le produit fini est destiné à 95% à la profession agricole dans les 25 kms alentours et 5% restitué aux particuliers. Le refus de criblage est destiné à repartir dans le cycle d'élaboration du compost ou à destination de chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Condition d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012 article 49
Thème(s) : Risques accidentel Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</i> « Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage : - des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ; - des effluents produits par l'installation. « L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. « a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ; « b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans <u>l'arrêté du 8 janvier 1998</u>. « c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées : - absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ; - quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ; - DBO₅ inférieure à 5 t/ an. »
Constats : Les analyses microbiologiques permettent d'apprécier le respect de la norme NF44 051 qui dispense du plan d'épandage global pour les surfaces utilisées. Un suivi informatique est assuré par l'établissement des quantités sortantes et fertilisantes.
Observations : La prestation d'épandage est faite principalement par le GIE qui dispose d'un épandeur hérisson avec une table spécifique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

